

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL**

**Boucle Nord de Seine**

Séance du Conseil de Territoire

du 4 février 2021

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 4 février à 19 heures, se sont réunis en séance publique, dans la salle du conseil municipal de la ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du 29 janvier 2021 de Monsieur Rémi MUZEAU, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

**ORDRE DU JOUR**

Appel nominal.

Annnonce des pouvoirs.

Désignation du secrétaire de séance.

Examen des délibérations :

Questions diverses.

oOo-

**ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 64**

BACHA Fatima / BENEDIC Fabien / BOUGEARD Nicolas / CHARAIX Céline / CHAILLOUX Marine / DE AZEVEDO Tania / EL HADDAD Khaled / HAMIDA Abdelkader / GICQUEL Camille / LAUGIER Véronique / LE NAGARD Marie-France / MECHRIA Ouissam / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / RYADI Sandra / SLIFI Nadir / VALIER France-Lise / WALKER Damien / AESCHLIMANN Marie-Do / BOURDIER-CHAREF Angéline / CHRQUI-MENGEOT Rita / FISCHER Josiane / GUILLARD Laurent / GUILLOT-NOEL Christophe / KAPLAN Isabelle / KHOURY Armand / LE GAC Thierry / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / RAHAL May / SITBON Frédéric / BARBIER Gaël / ISABEY Éric / JAUFFRET Anne-Christine / REVILLON Yves / COCHEPAIN Stéphane / DAD Hicham / DELACROIX Agnès / De MARVAL Josette / LAUER Evelyne / LE MOAL Alice / MERCIER Luc / MUZEAU Rémi / PINARD Patrice / RENAULT Sébastien / SELLAM Naïma / ARNOULD Claire / BACHELAY Alexis / DELATTRE Amélie / MESTRE Valérie / MOME Michel / SOW Fatoumata / TRICARD Perrine / ABSSI Chaouki / BINAKDANE M'Hamed / LAFON Carole / LECLERC Patrice / MANSERI Sofia / NOEL Laurent / PEREZ Anne-Laure / BENTAJ Abdelaziz / HADDOUCHE Bachir / LARIK Leïla / PELAIN Pascal.

**POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 13**

PLOTEAU Jean-François représenté par PERICAT Xavier / SAVRY Gilles représenté par LE NAGARD Marie-France / AESCHLIMANN Manuel représenté par MANCIPOZ André / LETIERCE Valérie représentée par KHOURY Armand / MARIAUD Sylvie représentée par JAUFFRET Anne-Christine / AGOUMALLAH Boumédienne représenté par BACHELAY Alexis / BEAUSSIER Julien représenté par ARNOULD Claire / BEKKOUCHE Adda représenté par TRICARD Perrine / CHAIMOVITCH Patrick représenté par SOW Fatoumata / CHARREIRE Maxime représenté par TRICARD Perrine / HEMONET Hervé représenté par DELATTRE Amélie / MOUMNI Dounia représentée par MESTRE Valérie / NARBONNAIS Valentin représenté par SOW Fatoumata.

**ABSENTS : 3**

COSTA Catherine / GASMI Samia / TOUMI Délia.

**EXCUSE : 0**

**ARRIVE EN COURS DE SEANCE : 0**

PARTI EN COURS DE SEANCE : 0

**Monsieur Thierry LE GAC est désigné comme Secrétaire (article L.2121-15 du C.G.C.T.).**

oOo-

Examen des délibérations :

## I - VIE INSTITUTIONNELLE

**2021/S01/001 Election du Président du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.**

### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, DOYEN DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2 et L.2122-7,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2020-1379 en date du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la candidature de Monsieur Georges MOTHRON enregistrée pour le poste de Président,

Il est procédé aux opérations électorales et, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 4
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 73
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 3
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 70
- e. Majorité absolue : 36

Ont obtenu :

Georges MOTHRON : 70 voix

Monsieur Georges MOTHRON qui a obtenu soixante-dix (70) voix est proclamé Président du conseil de Territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

oOo-

**2021/S01/002 Election des Vice-présidents du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2, L.2122-7 et L.2122-10,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2020-1379 en date du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la délibération n°2021/S01/001 en date de ce jour, 4 février 2021, relative à l'élection de Monsieur MOTHRON à la présidence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2020/S03/003 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 fixant à treize le nombre de Vice-présidents du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

**1<sup>er</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Monsieur Yves REVILLON, enregistrée pour le poste de 1<sup>er</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	3
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	74
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	74
e. Majorité absolue :	38

Ont obtenu :

Monsieur Yves REVILLON : 74 voix

Monsieur Yves REVILLON qui a obtenu 74 voix est proclamé 1<sup>er</sup> Vice-président du conseil de territoire.

**2<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Monsieur André MANCIPOZ, enregistrée pour le poste de 2<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	5
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	72
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	72
e. Majorité absolue :	37

Ont obtenu :

Monsieur André MANCIPOZ : 72 voix

Monsieur André MANCIPOZ qui a obtenu 72 voix est proclamé 2<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.

**3<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Monsieur Stéphane COCHEPAIN, enregistrée pour le poste de 3<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	5
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	72
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	72
e. Majorité absolue :	37

Ont obtenu :

Monsieur Stéphane COCHEPAIN : 72 voix

Monsieur Stéphane COCHEPAIN qui a obtenu 72 voix est proclamé 3<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.

**4<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Monsieur Patrick CHAIMOVITCH, enregistrée pour le poste de 4<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	4
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	73
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	73
e. Majorité absolue :	38

Ont obtenu :

Monsieur Patrick CHAIMOVITCH : 73 voix

Monsieur Patrick CHAIMOVITCH qui a obtenu 73 voix est proclamé 4<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.

**5<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Monsieur Patrice LECLERC, enregistrée pour le poste de 5<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	77

c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	77
e. Majorité absolue :	40

Ont obtenu :

Monsieur Patrice LECLERC : 77 voix

Monsieur Patrice LECLERC qui a obtenu 77 voix est proclamé 5<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.

#### **6<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Monsieur Pascal PELAIN, enregistrée pour le poste de 6<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	4
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	73
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	73
e. Majorité absolue :	38

Ont obtenu :

Monsieur Pascal PELAIN : 73 voix

Monsieur Pascal PELAIN qui a obtenu 73 voix est proclamé 6<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.

#### **7<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Madame Camille GICQUEL, enregistrée pour le poste de 7<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	3
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	74
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	74
e. Majorité absolue :	38

Ont obtenu :

Madame Camille GICQUEL : 74 voix

Madame Camille GICQUEL qui a obtenu 74 voix est proclamée 7<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.

#### **8<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Madame Marie-Do AESCHLIMANN, enregistrée pour le poste de 8<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	4
---	---

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	73
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	73
e. Majorité absolue :	38

Ont obtenu :

Madame Marie-Do AESCHLIMANN : 73 voix

Madame Marie-Do AESCHLIMANN qui a obtenu 73 voix est proclamée 8<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.

#### **9<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Madame Sylvie MARIAUD, enregistrée pour le poste de 9<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

##### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	3
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	74
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	74
e. Majorité absolue :	38

Ont obtenu :

Madame Sylvie MARIAUD : 74 voix

Madame Sylvie MARIAUD qui a obtenu 74 voix est proclamée 9<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.

#### **10<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Madame Josette de MARVAL, enregistrée pour le poste de 10<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

##### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	4
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	73
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	73
e. Majorité absolue :	38

Ont obtenu :

Madame Josette de MARVAL : 73 voix

Madame Josette de MARVAL qui a obtenu 73 voix est proclamée 10<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.

#### **11<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Madame Fatoumata SOW, enregistrée pour le poste de 11<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

##### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	3
---	---

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	74
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	74
e. Majorité absolue :	38

Ont obtenu :

Madame Fatoumata SOW : 74 voix

Madame Fatoumata SOW qui a obtenu 74 voix est proclamée 11<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.

### **12<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Madame Anne-Laure PEREZ, enregistrée pour le poste de 12<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	77
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	77
e. Majorité absolue :	40

Ont obtenu :

Madame Anne-Laure PEREZ : 77 voix

Madame Anne-Laure PEREZ qui a obtenu 77 voix est proclamée 12<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.

### **13<sup>ème</sup> Vice-président :**

Vu la candidature de Madame Leïla LARIK, enregistrée pour le poste de 13<sup>ème</sup> Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	3
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	74
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	74
e. Majorité absolue :	38

Ont obtenu :

Madame Leïla LARIK : 74 voix

Madame Leïla LARIK qui a obtenu 74 voix est proclamée 13<sup>ème</sup> Vice-président du conseil de territoire.

**PREND ACTE** des résultats de l'élection des Vice-présidents du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à

une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

## **2021/S01/003 Approbation des délégations du conseil de territoire au Président en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.1413-1, L.2122-17, L.2122-22, L.5211-2, L.5211-5, L.5211-9, L.5211-10, L.5211-17, L.5211-18 et L.5219-2 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », et notamment son article 6,

Vu la loi n°2020-1379 en date du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu l'instruction codificatrice en date du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2021/S01/001 en date du 4 février 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges MOTHRON à la présidence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Délègue au Président de l'établissement public territorial, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de l'établissement public territorial utilisées par les services publics territoriaux ;

2° Fixer les tarifs des droits prévus au profit de l'établissement public territorial qui n'ont pas un caractère fiscal ; cette délégation ne pouvant s'exercer que dans la mesure où les tarifs en usage ne seront pas majorés de plus de 50 %, aucune limite n'étant en revanche prévue pour les minorations ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1°, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts devront être :

- Exclusivement des emprunts correspondant à la catégorie 1-A de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales, dite charte « Gissler » ;
- A court, moyen ou long terme ;
- Exclusivement libellés en euro ;
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêt ;
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le tarif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président peut à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Le Président est également habilité, dans les conditions et limites ci-après définies, à réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à passer à cet effet les actes nécessaires.

A ce titre, le Président peut :

- Procéder au remboursement des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions fixées ci-avant ;
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.); tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ; tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du même code ; ou tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service ;

6° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses y compris à titre gratuit pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° Procéder à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public territorial et également créer, les régies de recettes de produits pour le compte de tiers et signer les actes et conventions afférentes et également de procéder à la modification ou suppression de ces régies ;

- 9° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de l'établissement public territorial à notifier aux expropriés, et répondre à leurs demandes ;
- 10° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 12° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 14° Exercer, au nom de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sans limitation particulière ;
- 15° Exercer au nom de l'établissement public territorial le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien en application des mêmes articles sans limitation particulière ;
- 16° Approuver les conventions de financement de conteneurs enterrés pour la collecte de déchets, à passer avec des bailleurs ou des copropriétaires ;
- 17° Signer les conventions de déversements temporaires des eaux d'exhaure et des eaux de chantier dans les réseaux d'assainissement relevant de la compétence de l'établissement public territorial ;
- 18° Intenter au nom de l'établissement public territorial toutes les actions en justice ou défendre l'établissement public territorial dans toutes les actions intentées contre lui, et devant l'ensemble des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation ; se constituer partie civile au nom de l'établissement public territorial ; et enfin, transiger avec les tiers dans une limite de 5 000 euros ;
- 19° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de l'établissement public territorial ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 10 millions d'euros, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales ou réglementaires en cette matière et comporteront un ou plusieurs index et/ou un taux fixe ;
- 21° Autoriser, au nom de l'établissement public territorial, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- 22° Demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à tout autre organisme, quels que soient le montant sollicité, la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense objet de la subvention, l'attribution de subventions ;
- 23° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
- Article 2 : Décide que les attributions susvisées déléguées au Président peuvent être signées par un Vice-président ayant délégation par arrêté du Président.
- Article 3 : Décide qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation à son profit par la présente délibération seront prises par un Vice-président ayant délégation dans l'ordre du tableau.
- Article 4 : Dit que le Président de l'établissement public territorial rend compte à la plus proche réunion utile du conseil de territoire de l'exercice de cette compétence.
- Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à

une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 3

oOo-

**2021/S01/004 Approbation des délégations du conseil de territoire au Bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 puis L.5219-2 et suivants,

Vu la loi n°2020-1379 en date du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la délibération n°2020/S03/002 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant sur la composition du bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant les élections du Président et des Vice-présidents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date de ce jour, 4 février 2021,

Considérant la délibération n°2021/S01/001 en date de ce jour, 4 février 2021, attribuant au Président de l'Etablissement des délégations du conseil de territoire,

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Donne à l'ensemble du bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, et pour la durée de son mandat, une délégation dans les différents domaines de compétence du conseil de territoire, à l'exception des délégations consenties au Président et ;

1° Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° L'approbation du compte administratif ;

3° Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du C.G.C.T. (cas de non inscription au budget d'une dépense obligatoire) ;

4° Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° La délégation de la gestion d'un service public ;

7° Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace de l'établissement public territorial, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire de l'établissement public territorial et de politique de la ville.

De même, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

**2021/S01/005 Désignation des représentants titulaire et suppléant du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour participer aux travaux de la conférence régionale du sport.**

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGE MOTHRON, PRESIDENT ;**

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code du sport, notamment ses articles L.112-14 et L.112-15,

Vu la loi n°82-653 en date du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification,

Vu la loi n°2019-812 en date du 1<sup>er</sup> août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-1280 en date du 20 octobre 2020 relatif aux conférences régionales du sport et aux conférences des financeurs du sport,

Vu la loi n°2020-1379 en date du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le courrier en date du 4 janvier 2021 par lequel le Président de l'Association des Maires du département des Hauts-de-Seine a sollicité Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour que le conseil de territoire désigne ses représentants au sein de la conférence régionale du sport, et ceci, conformément aux dispositions de l'article R.112-40 du code du sport, tel qu'il résulte du décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif aux conférences régionales du sport et aux conférences des financeurs du sport,

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la désignation d'un représentant et d'un suppléant, chargés de représenter l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour participer aux travaux de la conférence régionale du sport.

Article 2 : Propose de désigner un représentant et un suppléant, chargés de représenter l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour participer aux travaux de la conférence régionale du sport :

- Madame Fatoumata SOW, en tant que représentante titulaire ;
- Monsieur Luc MERCIER, en tant que représentant suppléant.

Article 3 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Document de présentation des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

**II - ADMINISTRATION GENERALE**

**2021/S01/006 Communication du rapport annuel du délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation du service public de l'assainissement sur la commune de Colombes - Année 2019.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.1411-3 et suivants, L.2224-5 puis D. 2224-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles par laquelle la compétence Eau et Assainissement de la commune de Colombes a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°37 en date du 4 novembre 2004 désignant la société Eau & Force, comme nouveau délégataire chargé de l'exploitation du service d'assainissement,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°23 en date du 16 décembre 2004 adoptant le règlement du service assainissement,

Vu les délibérations de la ville de Colombes n°19 en date du 12 juillet 2005 et n°48 du 26 juin 2008 modifiant ledit règlement,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°49 en date du 26 juin 2008 approuvant l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public suite à la modification du règlement d'assainissement,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°28 en date du 26 mars 2009 approuvant l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public suite à l'intégration de nouveaux équipements et de nouvelles technologies,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°30 en date du 9 juin 2010 transférant la compétence de maîtrise d'ouvrage des travaux à la ville de Colombes (avenant n°4),

Vu la délibération de la ville de Colombes n°11 en date du 3 février 2011 approuvant l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public suite à la validation par l'Agence de l'Eau du contrat de délégation de service public en tant que contrat d'affermage,

Vu la délibération de la ville de Colombes n°7 en date du 1er février 2016 approuvant la convention de gestion passée entre la commune de Colombes et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, permettant à la commune d'assurer une gestion transitoire de cette compétence au nom et pour le compte de l'EPT jusqu'au 31 décembre 2016, renouvelable une fois,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2016/S07/009 en date du 12 décembre 2016 approuvant l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public prolongeant de deux ans la durée du contrat et actant de la substitution de la société Eau & Force par la société Suez,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2018/S10/009 en date du 20 décembre 2018 approuvant l'avenant n°8 au contrat de délégation de service public de l'assainissement de la ville de Colombes,

Vu le rapport annuel 2019 de la société Suez Eau France au titre de l'exécution du contrat de délégation du service public relatif à la gestion du service public l'assainissement de la commune de Colombes,

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 9 décembre 2020,

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Prend acte de la communication du rapport annuel 2019 de la société Suez Eau France au titre de l'exécution du contrat de délégation relatif à la gestion du service public de l'assainissement sur le périmètre de la commune de Colombes.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Rapport d'activité du délégataire de service public de l'assainissement - Commune de Colombes - Année 2019.*

oOo-

**2021/S01/007 Communication du rapport annuel du délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation du service public de l'assainissement sur la commune de Villeneuve-la-Garenne - Année 2019.**

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT ;**

Vu les articles L.1411-3, L.1413-1, R.1411-7 et R. 4111-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret n°2005-236 en date du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local modifiant le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine n° 2017/S04/025, portant sur l'approbation de l'avenant de transfert du contrat de délégation de service public du réseau d'assainissement de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le rapport annuel 2019 de la société Suez Eau France au titre de l'exécution du contrat de délégation du service public relatif à la gestion du service public l'assainissement de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 9 décembre 2020,

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Prend acte de la communication du rapport annuel 2019 de la société Suez Eau France au titre de l'exécution du contrat de délégation relatif à la gestion du service public de l'assainissement sur le périmètre de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Rapport d'activité du délégataire de service public de l'assainissement - Commune de Villeneuve-la-Garenne - Année 2019.*

oOo-

## **2021/S01/008 Communication du rapport d'activité 2019 du Syndicat SENE0.**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment en son article L.5211-39,

Vu la délibération de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine n°2017/S04/21, portant adhésion de l'Etablissement au Syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers (SEPG) pour la gestion de l'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant qu'en 2016 l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'est substitué aux communes membres au sein du Syndicat des eaux de la presqu'île de Gennevilliers (SEPG),

Vu la délibération n°2019/S06/002 du conseil de territoire en date du 3 octobre 2019 portant approbation du changement de dénomination du Syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG), désormais dénommé « SENE0 », puis des statuts correspondants,

Vu le rapport d'activité 2019 reçu du Syndicat SENE0,

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 1<sup>er</sup> février 2021,

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Prend acte de la communication du rapport d'activité du Syndicat SENE0, qui lui est présenté au titre de l'exercice 2019.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé

ANNEXE : *Rapport d'activité du syndicat SENEQ - Année 2019.*

oOo-

## **2021/S01/009 Communication du rapport d'activité 2019 du Syndicat SEDIF.**

### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment en son article L.5211-39,

Vu la délibération de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine n°2017/S04/019, portant adhésion de l'Etablissement au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour la gestion de l'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu le rapport d'activité 2019 reçu du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF),

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 9 décembre 2020,

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Prend acte de la communication du rapport d'activité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF), qui lui est présenté au titre de l'exercice 2019.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de

l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

*ANNEXE : Rapport d'activité SEDIF - Année 2019.*

oOo-

**2021/S01/010 Communication du rapport d'activité sur le prix de l'eau et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2019.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret n°95-635 en date du 6 mai 1995 pris en application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 précédent (Loi « Barnier »),

Vu le rapport d'activité territorial sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2019,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 1<sup>er</sup> février 2021,

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2019.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

*ANNEXE : Rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2019.*

oOo-

**2021/S01/011 Communication du rapport d'activité 2020 de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.**

## LE CONSEIL DE TERRITOIRE

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;**

Vu l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2002-276 en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article 58-1, 2° et II de la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques en date du 30 décembre 2006,

Vu le rapport d'activité de l'exercice 2020 de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'EPT Boucle Nord de Seine, régulièrement établi par le Président de ladite commission, et ceci, conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 1<sup>er</sup> février 2021,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

### DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Prend acte de la communication par Monsieur le Président du rapport d'activité de l'exercice 2020 de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, régulièrement établi par le président de ladite commission, et ceci, conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

*ANNEXE : Rapport d'activité de l'exercice 2020 de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.*

oOo-

**2021/S01/012 Adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP).**

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu les statuts de l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCPD),

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCPD).

Article 2 : Dit que la cotisation annuelle s'élève à 450 €.

Article 3 : Décide que les cinq représentants de l'EPT à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel seront désignés parmi les agents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, par arrêté du Président.

Article 4 : Précise que les dépenses afférentes à l'adhésion seront imputées sur le budget de l'Etablissement.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ou son représentant dûment habilité, à prendre tout acte nécessaire à cette adhésion, puis à son renouvellement.

Article 6 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 8 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

*ANNEXES : Statuts de l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCPD) et modèle de bulletin d'adhésion à ladite association.*

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

### **III - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES**

## 2021/S01/013 Fixation des montants de la redevance spéciale - Exercice 2021.

### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR STEPHANE COCHEPAIN, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-14 et L.2333-78,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Asnières-sur-Seine en date du 26 mai 2014 portant sur l'actualisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 des montants de la redevance spéciale,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2016/S06/002 en date du 17 octobre 2016, relative à l'adhésion de l'EPT Boucle Nord Seine au Syndicat AZUR,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S05/025 en date du 29 septembre 2017 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S05/026 en date du 29 septembre 2017 définissant un zonage pour la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

Vu la délibération du conseil de territoire n°2018/S03/004 en date du 29 mars 2018 instituant la redevance spéciale,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S02/004 en date du 26 mars 2019 portant fixation des montants de la redevance spéciale au titre de l'exercice 2019,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2020/S02/013 en date du 5 février 2020 portant fixation des montants de la redevance spéciale au titre de l'exercice 2020,

Considérant que le syndicat AZUR, a instauré la redevance spéciale sur le périmètre de la commune d'Argenteuil,

Considérant que le périmètre de la commune d'Argenteuil forme une zone à part entière sur laquelle les élus du conseil de territoire n'auront pas à voter le montant la redevance spéciale,

Considérant les spécificités d'organisation du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères propre à chaque ville avant le transfert de la compétence gestion des déchets à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que les fréquences de collecte, la diversité des véhicules et matériels utilisés (camions électriques,...), les modes de collecte (en porte à porte et/ou en apport volontaire) et le nombre d'agents mobilisés ne permettent pas de conclure que le service est homogène sur le territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que la substitution de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans les contrats de collecte et de traitement des déchets antérieurement conclus par les communes justifie l'application d'un taux différent par zone afin de tenir compte des disparités dans le service rendu,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

### DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : De maintenir inchangé le montant de la redevance spéciale appliqué sur le périmètre de la commune d'Asnières-sur-Seine (Zone 1), et ceci, de la façon suivante :

- 2,49 € le litre par an, à partir du 241<sup>ème</sup> litre pris en charge par l'établissement (2 collectes par semaine) ;

- Pour la collecte supplémentaire, 1,24 € par litre, par passage et par an, pour la totalité du litrage collecté au-delà de deux collectes hebdomadaires.

Article 2 : De ne pas appliquer un montant de redevance spéciale sur le périmètre des communes de Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne (Zones 2 à 6).

Article 3 : De préciser que le Syndicat Azur (Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets), auprès duquel l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est adhérent, a instauré la redevance spéciale sur le périmètre de la commune d'Argenteuil par une délibération adoptée par le Comité Syndical le 18 décembre 2015 et que cette décision n'est pas modifiée par la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 3

oOo-

#### **2021/S01/014 Vote du taux territorial de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2021.**

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR STEPHANE COCHEPAIN, VICE-PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5211-11 et L.5219-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le taux de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) résultant du calcul du taux moyen pondéré réalisé par l'administration fiscale en 2016,

Vu le projet de budget primitif de l'exercice 2021 de l'établissement Boucle Nord de Seine,

Considérant que, le taux de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) résultant du calcul du taux moyen pondéré réalisé par l'administration fiscale en 2016 est de 25,84 %,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Décide d'adopter un taux de 25.84 % pour la Contribution Foncière des Entreprises (CFE).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

### RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

### **2021/S01/015 Vote du budget primitif principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2021.**

#### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR **STEPHANE COCHEPAIN**, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2020/S06/016 en date du 10 décembre 2020 portant débat sur les orientations budgétaires du budget principal 2021 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget principal 2021 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le projet de budget primitif du budget principal 2021 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2021,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Décide d'adopter le budget primitif de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2021 dont la balance générale s'établit à 153 986 805,40 € en recettes et en dépenses et qui comporte parmi les ressources destinées à en assurer l'équilibre un produit attendu de contribution foncière des entreprises d'un montant de 68 400 000 €.

Le budget primitif est voté par chapitre comme suit :

- Section de fonctionnement :

<b>Dépenses de fonctionnement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2021</b>
011	Charges à caractère général	32 634 454,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	7 753 340,00 €
014	Atténuation de produits	64 125 363,00 €
65	Autres charges de gestion courante	9 539 386,00 €
66	Frais financiers	175 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	4 080 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	300 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	1 164 158,00 €
<b>Total :</b>		<b>119 771 701,00 €</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2021</b>
70	Produit des services	742 320,00 €
73	Impôts et taxes	111 325 429,00 €
74	Dotations, subventions et participations	3 515 432,00 €
75	Autres produits de gestion courante	21 620,00 €
77	Produits exceptionnels	4 166 900,00 €
<b>Total :</b>		<b>119 771 701,00 €</b>

- Section d'investissement :

<b>Dépenses d'investissement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2021</b>
16	Remboursement des emprunts	10 270 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 812 078,00 €
204	Subventions d'équipement versées	518 618,00 €
21	Immobilisations corporelles	19 664 560,00 €
23	Immobilisations en cours	582 848,40 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	€
27	Autres immobilisations financières	367 000,00 €
<b>Total :</b>		<b>34 215 104,40 €</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2021</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	123 850,00 €
13	Subventions	2 136 687,17 €
16	Emprunts	2 724 531,23 €
165	Dépôts et cautionnements	1 268,00 €

27	Autres immobilisations financières	10 000 000,00 €
024	Produits de cession d'immobilisation	17 764 610,00 €
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	300 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	1 164 158,00 €
<b>Total :</b>		<b>34 215 104,40 €</b>

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Document budgétaire.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 74

Contre : 3

Abstention : 0

oOo-

**2021/S01/016 Vote du budget primitif du service annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2021.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR STEPHANE COCHEPAIN, VICE- PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°2020/S06/017 en date du 10 décembre 2020 portant débat sur les orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement 2021 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement 2021 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le projet de budget primitif du service annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2021,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

DELIBERE

Article 1<sup>er</sup>: Décide d'adopter le budget primitif du service annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2021 dont la balance générale s'établit à 18.298.870,00 euros en recettes et en dépenses. Le budget primitif du service annexe de l'assainissement est voté par chapitre comme suit :

- Section de fonctionnement :

<b>Dépenses de fonctionnement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2021</b>
011	Charges à caractère général	2 293 200,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	664 305,00 €
66	Charges financières	533 965,00 €
67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 015 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	3 032 230,00 €
<b>Total :</b>		<b>7 543 700,00 €</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2021</b>
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	7 543 700,00 €
74	Subventions d'exploitation	- €
42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €
<b>Total :</b>		<b>7 543 700,00 €</b>

- Section d'investissement :

<b>Dépenses d'investissement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2021</b>
16	Emprunt et dettes assimilées	1 353 940,00 €
20	Immobilisations incorporelles	859 900,00 €
21	Immobilisation corporelles	3 230 000,00 €
23	Immobilisations en cours	5 311 330,00 €
40	Opération d'ordre de transfert entre sections	- €
<b>Total :</b>		<b>10 755 170,00 €</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2021</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	350 000,00 €
13	Subventions d'investissement	1 050 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	5 307 940,00 €
40	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 015 000,00 €
21	Virement de la section de fonctionnement	3 032 230,00 €
<b>Total :</b>		<b>10 755 170,00 €</b>

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

*ANNEXE : Document budgétaire.*

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 3

oOo-

**2021/S01/017 Approbation du tableau des effectifs de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du tableau des postes.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHON, PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 en date du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2020/S02/006 en date du 5 février 2020 approuvant le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 afin de prendre en compte les mouvements de personnel et les recrutements envisagés,

Considérant l'intérêt de justifier de l'ensemble des emplois créés au sein de l'établissement public territorial,

Considérant les projets de tableau des effectifs et de tableau des postes proposés,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Adopte le tableau des effectifs joint à la présente délibération actualisé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Article 2 : Adopte le tableau des postes créés au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires au paiement des salaires et des charges des agents seront inscrits au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

*ANNEXE N°1 : Tableau des effectifs de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2021.*

*ANNEXE N°2 : Tableau des postes créés au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.*

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 3

oOo-

## **IV - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**2021/S01/018 Adhésion au Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO) pour les années 2020 et 2021 - Evénements économiques.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME CAMILLE GICQUEL, VICE-PRESIDENTE ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1511-2 et suivants, L.5219-1 et L.5219-5,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/05 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au Comité d'Expansion du Val d'Oise (CEEVO) pour les années 2020 et 2021 et le versement à ce titre d'une cotisation de 20 €.

Article 2 : Approuve le versement d'une subvention de 916 € au profit du Comité d'Expansion du Val d'Oise (CEEVO) au titre des années 2020 et 2021.

Article 3 : Précise que les crédits seront inscrits au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 4 : Précise que le renouvellement de l'adhésion au Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO) s'effectuera, le cas échéant, directement par l'intermédiaire d'une décision prise par Monsieur le Président, et ceci, conformément aux strictes dispositions de l'article L.2122-22-24° du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et de la délibération portant attribution des délégations au Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : Dit que Monsieur le Président de l'établissement public territorial Bon Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE**

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

## V - AMENAGEMENT URBAIN

**2020/S01/019 Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) - Précision des modalités de concertation dans le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19.**

### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2, L.132-7 et suivants, L.134-4, L.151-1 et suivants, L.153-2, L.153-11 et suivants, R.132-4 et suivants, R.153-3 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R.581-80,

Vu la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi « ENE »),

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2016-925 en date du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi « Engagement et proximité »),

Vu la loi n°2020-1379 en date du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération n°2019/S02/012 du conseil de territoire en date du 26 mars 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération n°2019/S09/021 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 prenant acte de la tenue du débat, sans vote, sur les orientations générales proposées dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Précise comme suit les modalités de concertation avec le public dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal pour tenir compte du contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 :

- Organisation d'au moins une réunion publique en distanciel, sous forme de visioconférence, afin de présenter le projet et d'échanger avec le public, annoncée par voie d'affichage et sur les sites Internet de l'EPT et des villes.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet des modalités d'affichage et de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage pendant 1 mois au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine et dans les mairies des communes du territoire Boucle Nord de Seine ;
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans les Départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise ;
- Publication au recueil des actes administratifs de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTATS DES VOTES : MAJORITE

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2021/S01/020 Secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil Ilots 1 et 2 - Modification de la délibération n°2019/S03/011 en date du 16 mai 2019 portant sur l'approbation du programme prévisionnel et le lancement de la concession d'aménagement.**

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-4 et suivants, et les articles R.300-4 à R.300-9 concernant la procédure relative aux concessions d'aménagement lorsque le concessionnaire assume un risque économique lié à l'opération d'aménagement,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°2019/S03/011 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 mai 2019, portant sur l'approbation du programme prévisionnel et le lancement de la procédure de concession d'aménagement sur les îlots 1 et 2 du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil,

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) d'Argenteuil approuvé le 25 septembre 2007, modifié le 12 décembre 2011, le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, le 22 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 27 septembre 2018, le 20 décembre 2018 et le 3 octobre 2019,

Vu le Contrat d'Intérêt National d'Argenteuil signé le 24 novembre 2016 entre l'État, la Région Ile-de-France, le Conseil Départemental du Val d'Oise, la Métropole du Grand Paris (MGP), la ville d'Argenteuil et la SNCF,

Vu le protocole de préfiguration NPNRU d'intérêt régional signé le 31 mars 2016 portant sur la définition du projet de renouvellement urbain Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 17 février 2017 entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la ville d'Argenteuil,

Vu la convention habitat indigne portant sur l'îlot Abattoir (Ilot 1) signée avec l'Etat le 24 juillet 2018,

Vu la convention cadre pluriannuelle de Renouvellement Urbain du territoire Boucle Nord de Seine cofinancée par l'ANRU dans le cadre du NPNRU signée le 13 décembre 2020,

Vu la convention quartier pluriannuelle de Renouvellement urbain du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine, cofinancée par l'ANRU dans le cadre du NPNRU signée le 9 décembre 2020,

Vu le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) relatif au projet Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, approuvé par délibération n°2020/S03/041 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Abroge la délibération n°2019/S03/011 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 mai 2019, portant sur l'approbation du programme prévisionnel et le lancement de la procédure de concession d'aménagement sur les îlots 1 et 2 du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil.

Article 2 : Approuve le périmètre actualisé de l'opération d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Approuve le programme prévisionnel actualisé de l'opération d'aménagement des îlots 1 et 2 et des équipements publics d'infrastructure prévisionnels associés, tels qu'ils sont décrits dans la présente délibération.

Article 4 : Décide de poursuivre la procédure de passation d'une concession d'aménagement, et de procéder à toutes les formalités nécessaires dans la perspective de confier la réalisation de l'aménagement à une personne y ayant vocation et lui confier l'ensemble des missions mentionnées à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ou son représentant, pour poursuivre les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de passation de la concession d'aménagement relative aux îlots 1 et 2, pour engager la phase de négociation prévue à l'article L.3124-1 du code de la commande publique et mettre en œuvre ladite cette négociation.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : PERIMETRE ACTUALISE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT.

#### **RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2021/S01/021 Modification de la délibération n°2020/S04/006 en date du 24 septembre 2020 portant constitution et élection des membres de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation d'une concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil.**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHON, PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-4 et suivants, et les articles R.300-4 à R.300-9,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.3124-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°2019/S03/011 du conseil de territoire en date du 16 mai 2019 approuvant le périmètre de l'opération d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil et engageant la procédure de passation d'une concession d'aménagement prévue aux articles R.300-4 à R.300-9 du code de l'urbanisme pour confier la réalisation de cette opération d'aménagement à une personne y ayant vocation et lui confier l'ensemble des missions mentionnées à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2020/S03/025 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 fixant la composition de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation de la concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du Secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, et les modalités de dépôt des listes en vue de la désignation de ses membres,

Vu la délibération n°2020/S04/006 du conseil de territoire en date du 24 septembre 2020 approuvant la constitution et procédant à l'élection des membres de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation de la concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil,

Vu la délibération n°2021/S01/001 du conseil de territoire en date du 4 février 2021 portant élection de Monsieur Georges MOTHON en tant que Président du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu l'actuel règlement intérieur de la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil,

Considérant que l'article 3 de l'actuel règlement intérieur de la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil précise qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de ladite commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,

Considérant que Monsieur Georges MOTHON est toujours membre titulaire de la commission en question. Toutefois, suite à son élection ce jour en tant que nouveau Président du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre titulaire de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que Madame France-Lise VALIER, est la première conseillère territoriale suppléante sur la liste élue lors de la séance du conseil de territoire en date du 24 septembre 2020, et ceci, au sens des dispositions de l'article 3 de l'actuel règlement intérieur de la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide de rapporter en partie seulement la délibération n°2020/S04/006 en date du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil de territoire a approuvé la constitution et procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation de la concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil.

Article 2 : Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation d'un nouveau membre titulaire pour siéger au sein de la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation de la concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, et ceci, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 3 : Désigne Madame France-Lise VALIER en tant que nouveau membre titulaire pour siéger au sein de la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation de la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers, et ceci, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 4 : Fixe désormais la composition de la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme de la manière suivante :

Président : Le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine (ou son représentant désigné par arrêté).

<b>Noms et prénoms des élus du conseil de territoire membres titulaires de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme</b>
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Gilles SAVRY (Argenteuil)</li><li>2. Jean-François PLOTEAU (Argenteuil)</li><li>3. Abdelkader HAMIDA (Argenteuil)</li><li>4. Patrice LECLERC (Gennevilliers)</li><li>5. France-Lise VALIER (Argenteuil)</li></ol>
<b>Noms et prénoms des élus du conseil de territoire membres suppléants de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme</b>
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Damien WALKER (Argenteuil)</li><li>2. Véronique LAUGIER (Argenteuil)</li><li>3. Nicolas BOUGEARD (Argenteuil)</li><li>4. Anne-Laure PEREZ (Gennevilliers)</li></ol>

Article 5 : Rappelle que la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme doit intervenir dans le cadre de la procédure de passation de la concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil. A ce titre, elle est chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L.3124-1 du code de la commande publique. Son avis peut être recueilli par ailleurs par la personne habilitée à engager les discussions à tout moment de la procédure.

Article 6 : Confirme que Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine (ou son représentant désigné par arrêté), en sa qualité de personne habilitée les discussions et à signer le contrat de la concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, ou son représentant, pourra solliciter ladite commission à tout moment.

Article 7 : Précise dans l'actuel règlement intérieur de la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, que sa composition a été modifiée à la marge par la présente délibération (article 3 du règlement intérieur).

Article 8 : Dit que Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 10 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de

l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

*ANNEXE : REGLEMENT INTERIEUR MODIFIE DE LA COMMISSION POUR LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DES ILOTS 1 ET 2 AU SEIN DU SECTEUR PORTE SAINT-GERMAIN / BERGES DE SEINE A ARGENTEUIL.*

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2021/S01/022 Approbation de l'acquisition auprès de l'établissement public foncier d'Ile-de-France des parcelles sises 10 à 14, avenue du marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil cadastrées section BW 230 et 233.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2007/2012 en date du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 12 décembre 2011, puis le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, le 22 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 27 septembre 2018, le 20 décembre 2018 et le 31 octobre 2019,

Vu les délibérations du conseil municipal d'Argenteuil n°2014/207-1 en date du 16 décembre 2014 et n°2016/64 du 10 mai 2016 relatives à l'instauration d'un périmètre d'études en vue d'un projet d'aménagement sur le secteur Porte-Saint-Germain / Berges de Seine, et à son extension,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2017/137 en date du 19 décembre 2017 relative à la cession par la Ville à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France de parcelles sises 10 à 14, avenue du Marais - 51 rue Michel Carré à Argenteuil,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2019/39 en date du 17 avril 2019 relative à l'approbation de la Convention d'adhésion à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand

Paris 2 » pour le site du « Parc d'activités économiques des Berges de Seine »,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S03/013 en date du 16 mai 2019 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 » pour le site du « Parc d'activités économiques des Berges de Seine » à Argenteuil,

Vu le Contrat d'Intérêt National d'Argenteuil approuvé par la délibération du conseil municipal n°2016/120 en date du 11 octobre 2016,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la ville d'Argenteuil, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en date du 17 février 2017,

Vu la candidature d'Argenteuil à la démarche « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 », transmise par courrier en date du 12 janvier 2018, et la sélection de l'ensemble immobilier 10-14, avenue du Marais, dénommé « Parc d'activités économiques des Berges de Seine », par le Comité d'organisation de l'appel à projets,

Vu les conditions de l'appel à projet,

Vu l'offre de la société FONCIERE ATLAND déposée le 29 mars 2019 pour le projet « Urban Valley berges de Seine » sur le site Parc d'activités économiques des Berges de Seine,

Vu le courrier de la Métropole du Grand Paris (MGP) en date du 8 juillet 2019 confirmant à la société FONCIERE ATLAND que celle-ci a été désignée lauréate dans le cadre de l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 » pour le site Parc d'activités économique des Berges de Seine à Argenteuil, suite à la réunion du jury qui s'est déroulée le mercredi 22 mai 2019,

Vu les prorogations de ladite offre en date des 1<sup>er</sup> octobre et 21 décembre 2020,

Vu l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, en date du 30 juin 2020,

Vu la délibération n°2020/S03/042 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 relative à l'acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France des parcelles sises 10 à 14, avenue du Marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil cadastrées section BW 230 et 233,

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Dit que la présente délibération modifie la délibération n°2020/S03/042 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 relative à l'acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France des parcelles sises 10 à 14, avenue du Marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil cadastrées section BW 230 et 233.

Article 2 : Autorise l'acquisition avec éventuellement jouissance anticipée auprès de l'établissement public foncier d'Ile-de-France des parcelles sises 10 à 14, avenue du marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil cadastrées section BW 230 et 233 d'une superficie de 28 426 m<sup>2</sup> au prix prévisionnel maximal de :

**5 090 000 euros hors taxes en cas d'acquisition au plus tard au 28 février 2023.**

Ce prix se décompose en :

- Une part déterminée (estimée à la date du 19/01/2021) : 4 424 286.07 € hors taxes, à laquelle se rajoutera la TVA au taux en vigueur composée :
  - Du prix d'acquisition des dits terrains par l'EPF de 3 800 000 € HT ;
  - Des frais de notaire liés à l'acquisition d'un montant de 41 264.41 € HT ;
  - Des frais divers liés au portage foncier payés jusqu'à la date du 19/01/2021 (impôts, gardiennage, frais de gestion, étude et diagnostics, gestion, divers,...) : 583 021.66 € HT ;

- Une part déterminable de : 665 713, 93 euros hors taxes auquel s'ajoutera la TVA au taux en vigueur correspondant aux dépenses prévisionnelles comprises entre le 19 janvier 2021 (date à laquelle le prix a été arrêté) au 28 février 2023 (date de réalisation de la promesse).

Cette part déterminable tient compte d'une jouissance anticipée. Il est précisé qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 au plus tard, les biens seront remis en jouissance anticipée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au titre de la promesse de vente et que ce dernier remettra immédiatement en jouissance ledit bien à la société FONCIERE ATLAND via une convention de mise à disposition visant à faire supporter à cette dernière l'intégralité des dépenses liées aux biens.

Article 3 : Dit que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'engage à revendre les parcelles sises 10 à 14, avenue du marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil cadastrées section BW 230 et 233 à la société FONCIERE ATLAND ou toute personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 4 : Dit que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'engage à reverser dans son intégralité à l'établissement public foncier d'Ile-de-France l'indemnité d'immobilisation correspondant à 10 % du prix de vente due par la société d'Investissement Immobilier Cotée FONCIERE ATLAND ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant si ladite société renonce à la vente.

Article 5 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à cette opération seront supportés par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 6 : Dit que les dépenses liées à cette acquisition seront imputées au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : Demande pour cette acquisition le bénéfice de l'article 1042 du code général des impôts.

Article 8 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant habilité, à signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition qui sera régularisée par devant notaire et notamment la promesse synallagmatique de vente incluant les conditions qu'il jugera nécessaires.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 10 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### ANNEXES :

- AVIS DES DOMAINES ;
- PLAN PARCELLAIRE.

#### **RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2021/S01/023 Approbation de la cession à la société Foncière Atland des parcelles sises 10 à 14, avenue du marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil cadastrées section BW 230 et 233.**

## LE CONSEIL DE TERRITOIRE

### ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2007/2012 en date du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 12 décembre 2011, puis le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, le 22 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 27 septembre 2018, le 20 décembre 2018 et le 31 octobre 2019.

Vu les délibérations du conseil municipal d'Argenteuil n°2014/207-1 en date du 16 décembre 2014 et n°2016/64 du 10 mai 2016 relatives à l'instauration d'un périmètre d'études en vue d'un projet d'aménagement sur le secteur Porte-Saint-Germain / Berges de Seine, et à son extension,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2017/137 en date du 19 décembre 2017 relative à la cession par la Ville à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France de parcelles sises 10 à 14, avenue du Marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2019/39 en date du 17 avril 2019 relative à l'approbation de la Convention d'adhésion à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 » pour le site du « Parc d'activités économiques des Berges de Seine »,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S03/013 en date du 16 mai 2019 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 » pour le site du « Parc d'activités économiques des Berges de Seine » à Argenteuil,

Vu le Contrat d'Intérêt National d'Argenteuil approuvé par la délibération du conseil municipal n°2016/120 en date du 11 octobre 2016,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la ville d'Argenteuil, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en date du 17 février 2017,

Vu la candidature d'Argenteuil à la démarche « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 », transmise par courrier en date du 12 janvier 2018, et la sélection de l'ensemble immobilier 10-14, avenue du Marais, dénommé « Parc d'activités économiques des Berges de Seine », par le Comité d'organisation de l'appel à projets,

Vu les conditions de l'appel à projet,

Vu l'offre de la société FONCIERE ATLAND déposée le 29 mars 2019 pour le projet « Urban Valley berges de Seine » sur le site Parc d'activités économiques des Berges de Seine,

Vu le courrier de la Métropole du Grand Paris (MGP) en date du 8 juillet 2019 confirmant à la société FONCIERE ATLAND que celle-ci a été désignée lauréate dans le cadre de l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 » pour le site Parc d'activités économique des Berges de

Seine à Argenteuil, suite à la réunion du jury qui s'est déroulée le mercredi 22 mai 2019,

Vu les prorogations de ladite offre en date des 1<sup>er</sup> octobre et 21 décembre 2020,

Vu l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, en date du 30 juin 2020,

Vu la délibération n° 2020/S03/043 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 relative à la cession à la société FONCIERE ATLAND des parcelles cadastrées section BW 230 et 233 sises 10 à 14, avenue du Marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Dit que la présente délibération modifie la délibération n°2020/S03/043 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 relative à la cession à la société FONCIERE ATLAND des parcelles cadastrées section BW 230 et 233 sises 10 à 14, avenue du Marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil.

Article 2 : Autorise la cession à la société FONCIERE ATLAND ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant des parcelles cadastrée section BW 230 et 233 d'une superficie de 28 426 m<sup>2</sup> sises 10 à 14, avenue du marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil au prix prévisionnel maximal de :

**5 090 000 euros** hors taxes en cas d'acquisition au plus tard au 28 février 2023.

Ce prix se décompose en :

- Une part déterminée (estimée à la date du 19/01/2021) : 4 424 286,07 € hors taxes, à laquelle se rajoutera la TVA au taux en vigueur composée :
  - Du prix d'acquisition des dits terrains par l'EPF de 3 800 000 € HT ;
  - Des frais de notaire liés à l'acquisition d'un montant de 41 264,41 € HT ;
  - Des frais divers liés au portage foncier payés jusqu'à la date du 19/01/2021 (impôts, gardiennage, frais de gestion, étude et diagnostics, gestion, divers,...): 583 021,66 € HT.
- Une part déterminable de : 665 713, 93 euros hors taxes auquel s'ajoutera la TVA au taux en vigueur correspondant aux dépenses prévisionnelles comprises entre le 19 janvier 2021 (date à laquelle le prix a été arrêté) au 28 février 2023 (date de réalisation de la promesse).

*Cette part déterminable tient compte d'une jouissance anticipée. Il est précisé qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 au plus tard, les biens seront remis en jouissance anticipée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au titre de la promesse de vente et que ce dernier remettra immédiatement en jouissance ledit bien à la société FONCIERE ATLAND via une convention de mise à disposition visant à faire supporter à cette dernière l'intégralité des dépenses liées aux biens.*

Article 3 : Dit que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine recevra dans son intégralité, un acompte correspondant à 10 % du prix de vente due par la société FONCIERE ATLAND ou toute personne(s) morale(s) s'y substituant si ladite société renonce à la vente.

Article 4 : Dit que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine recevra dans son intégralité tout éventuel complément de prix dû par la société FONCIERE ATLAND ou toute personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 5 : Dit que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine recevra dans son intégralité l'éventuel intéressement dû par la société FONCIERE ATLAND ou toute personne(s) morale(s) venant aux droits de cette société.

Article 6 : Précise que les frais de cession inhérents et taxes seront supportés par la société FONCIERE ATLAND ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 7 : Dit que les recettes liées à cette cession seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

Article 8 : Demande pour cette cession le bénéfice l'article 1042 du code général des impôts.

Article 9 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant habilité, à signer tous les actes et documents afférents à cette cession qui sera régularisée par devant notaire et notamment la promesse synallagmatique de vente incluant les conditions qu'il jugera nécessaires.

Article 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 11 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *AVIS DES DOMAINES ;*
- *PLAN PARCELLAIRE*

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2021/S01/024 Approbation de l'avenant n°1 à la convention relative aux relations financières entre l'aménageur, la commune d'Asnières-sur-Seine, tiers à la concession d'aménagement, et l'EPT Boucle Nord de Seine, dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC VICE-PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville d'Asnières-sur-Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 7 juillet 2009, qui tire le bilan de la concertation préalable à la création d'une ZAC sur le site du Parc d'Affaires et qui crée la ZAC « Parc d'Affaires »,

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires et ses annexes, signé le 7 août 2012 par la ville d'Asnières-sur-Seine et la SEM 92, devenue CITALLIOS, ainsi que son avenant n°1 signé le 30 janvier 2014, son avenant n°2, signé le 31 août 2015, son avenant n°3, signé le 1<sup>er</sup> juin 2016, et son avenant n°4 signé le 28 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 28 mars 2013, qui approuve le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Affaires et le programme des équipements publics de la ZAC,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 13 novembre 2014, qui approuve le bilan de la concertation et la modification du périmètre de la ZAC Parc d'Affaires dans le cadre d'une modification du dossier de création de la ZAC,

Vu la délibération n°2018/S10/022 du conseil de territoire en date du 20 décembre 2018 approuvant la convention relative aux relations financières entre l'aménageur, la commune d'Asnières-sur-Seine, tiers à la concession d'aménagement, et l'EPT Boucle Nord de Seine, dans le cadre de la ZAC Parc d'Affaires,

Vu la convention relative aux relations financières entre l'aménageur, la commune d'Asnières-sur-Seine, tiers à la concession d'aménagement, et l'EPT Boucle Nord de Seine, dans le cadre de la ZAC Parc d'Affaires, signée en date du 28 décembre 2018,

Considérant les modifications programmatiques, inscrites à l'avenant n°5 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires, à Asnières-sur-Seine, soumis à l'approbation du conseil de territoire en date du 4 février 2021, et leur transposition dans le bilan de l'opération d'aménagement,

Considérant l'avenant n°1 à la convention relative aux relations financières entre l'aménageur, la commune d'Asnières-sur-Seine, tiers à la concession d'aménagement, et l'EPT Boucle Nord de Seine, dans le cadre de la ZAC Parc d'Affaires, ci-annexé, et ses annexes, ayant pour objet de modifier le montant de la subvention de la ville d'Asnières-sur-Seine affectée au financement des équipements publics de compétence communale, qui s'établit désormais à 22 614 000 €, ainsi que son échéancier de versement, et de supprimer le reversement à la Ville d'une participation de l'aménageur à la réalisation d'équipements publics sous maîtrise d'ouvrage communale,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Autorise CITALLIOS, aménageur de la ZAC Parc d'Affaires, à percevoir directement la subvention de la ville d'Asnières-sur-Seine, d'un montant de 22 614 000 €, dont 22 235 000 € TTC en numéraire et 379 000 € sous forme d'apport en nature, pour le financement des équipements publics relevant de sa compétence, réalisés dans le cadre de l'opération.

Article 2 : Approuve l'avenant n°1 à la convention relative aux relations financières entre l'aménageur, la commune d'Asnières-sur-Seine, tiers à la concession d'aménagement, et l'EPT Boucle Nord de Seine, dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ou son représentant, à signer cet avenant.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au

contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

*ANNEXES : AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES ENTRE L'AMENAGEUR, LA COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE, TIERS A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT, ET L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE DANS LE CADRE DE LA ZAC PARC D'AFFAIRES, AINSI QUE SES ANNEXES.*

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2021/S01/025 Approbation de l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-5,

Vu la loi en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville d'Asnières-sur-Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 7 juillet 2009, qui tire le bilan de la concertation préalable à la création d'une ZAC sur le site du Parc d'Affaires et qui crée la ZAC « Parc d'Affaires »,

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires et ses annexes, signé le 7 août 2012 par la ville d'Asnières-sur-Seine et la SEM 92, devenue CITALLIOS, ainsi que son avenant n°1 signé le 30 janvier 2014, son avenant n°2, signé le 31 août 2015, son avenant n°3, signé le 1<sup>er</sup> juin 2016, et son avenant n°4 signé le 27 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 28 mars 2013, qui approuve le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Affaires et le programme des équipements publics de la ZAC,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine, en date du 13 novembre 2014, qui approuve le bilan de la concertation et la modification du périmètre de la ZAC Parc d'Affaires dans le cadre d'une modification du dossier de création de la ZAC,

Vu la convention relative aux relations financières entre la ville d'Asnières-sur-Seine, l'EPT Boucle Nord de Seine et CITALLIOS (ex-SEM 92), signée en date du 27 décembre 2018,

Vu la délibération n°2021/S01/024 du conseil de territoire en date du 4 février 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention relative aux relations financières entre l'aménageur, la commune d'Asnières-sur-Seine, tiers à la concession d'aménagement, et l'EPT Boucle Nord de Seine, dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires,

Considérant la programmation de l'opération d'aménagement inscrite à l'avenant n°4 au Traité de concession d'aménagement, signé le 28 décembre 2018,

Considérant qu'en raison des contraintes en matière de marché et opérationnelles, s'appliquant à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, il est aujourd'hui établi qu'à l'échéance de la concession d'aménagement (août 2024), la programmation de l'opération d'aménagement inscrite à l'avenant n°4 au Traité de concession d'aménagement ne pourra pas être réalisée en l'état,

Considérant que les modifications programmatiques, souhaitées par le Concédant et la ville d'Asnières-sur-Seine, en réponse aux contraintes exposées nécessitent une refonte profonde de l'opération d'aménagement telle qu'elle était initialement conçue,

Considérant que le Concédant et la ville d'Asnières-sur-Seine envisagent aujourd'hui de mettre fin à l'opération d'aménagement, dans sa configuration actuelle, en résiliant la concession et en supprimant la ZAC à court terme, après achèvement des équipements publics nécessaires aux projets immobiliers réalisés et à ceux en cours de réalisation et de commercialisation,

Considérant l'avenant n°5 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires, ci-annexé, ayant pour objet de préfigurer la suppression de la ZAC Parc d'Affaires,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve l'avenant n°5 à la concession d'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ou son représentant, à signer l'avenant n°5 en question.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : AVENANT N°5 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC PARC D'AFFAIRES ET SES ANNEXES.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2021/S01/026 Création et constitution de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation de la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, PRESIDENT,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.300-4 et suivants, et les articles R.300-4 à R.300-9,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.3124-1,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2020-1379 en date du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°2020/S06/032 du conseil de territoire en date du 10 décembre 2020 approuvant le périmètre de l'opération d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers et engageant la procédure de passation de la concession d'aménagement prévue aux articles R.300-4 à R.300-9 du code de l'urbanisme pour confier la réalisation de cette opération d'aménagement à une personne y ayant vocation et lui confier l'ensemble des missions mentionnées à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2020/S06/033 du conseil de territoire en date du 10 décembre 2020 fixant la composition de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation de la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers, et les modalités de dépôt des listes en vue de la désignation de ses membres,

Considérant que l'unique liste suivante a été déposée :

- Pour les titulaires : Patrice LECLERC, Sofia MANSERI, M'Hamed BINAKDANE, Luc MERCIER, Jean-François PLOTEAU ;
- Pour les suppléants : Bachir HADDOUCHE, Leïla LARIK, Alexis BACHELAY, Julien BEAUSSIER, Camille GICQUEL.

Considérant le règlement intérieur ci-annexé de la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection de membres de la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation de la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers, et ceci, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Créé la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation de la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers.

Article 3 : Fixe la composition de la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme de la manière suivante :

Président : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine (ou son représentant désigné par arrêté).

<b>Noms et prénoms des membres du conseil de territoire membres titulaires de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme :</b>
- Monsieur Patrice LECLERC - Madame Sofia MANSERI - Monsieur M'Hamed BINAKDANE - Monsieur Luc MERCIER - Monsieur Jean-François PLOTEAU
<b>Noms et prénoms des membres du conseil de territoire membres suppléants de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme :</b>
- Monsieur Bachir HADDOUCHE - Madame Leïla LARIK - Monsieur Alexis BACHELAY - Monsieur Julien BEAUSSIER - Madame Camille GICQUEL

Article 4 : Approuve le règlement intérieur ci-annexé de la commission mentionnée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers.

Article 5 : Autorise la commission à intervenir dans le cadre de la procédure de passation de la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers.

Article 6 : Confirme que Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine (ou son représentant désigné par arrêté), en sa qualité de personne habilitée les discussions et à signer le contrat (traité) de la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers, pourra solliciter ladite commission à tout moment.

Article 7 : Dit que Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 9 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de

l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

*ANNEXE : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION POUR LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DES AGNETTES A GENNEVILLIERS.*

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2021/S01/027 ZAC des Agnettes à Gennevilliers - Modification de l'acte de création de la ZAC et approbation du dossier de création modifié.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC VICE-PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret en date du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires dans les départements métropolitains et retenant le quartier des Agnettes,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Gennevilliers approuvé par le conseil municipal en date du 23 mars 2005 et dont la dernière modification a été approuvée par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019,

Vu le schéma de requalification sociale, urbaine et environnementale du quartier des Agnettes approuvé par une délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 27 juin 2012,

Vu le contrat de ville 2015-2020 de Gennevilliers signé le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Vu le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain cofinancés par l'ANRU dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier des Agnettes signé le 24 mars 2017,

Vu le comité d'engagement de l'ANRU en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 19 novembre 2014 qui définit les modalités de la concertation publique préalable à la création d'une ZAC,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 24 juin 2015 qui dresse le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 24 juin 2015 qui définit les modalités de mise à disposition auprès du public de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création de ZAC,

Vu l'avis du Préfet de la Région Ile-de-France, autorité environnementale, en date du 13 novembre 2015 sur l'étude d'impact,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 qui approuve le bilan de la mise à disposition auprès du public de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives

du projet de dossier de création de ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 qui crée la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 29 juin 2016 qui désigne la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de la ZAC des Agnettes,

Vu le traité de concession signé le 16 juillet 2016 entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 20 décembre 2017 qui approuve le programme des équipements publics ainsi que le dossier de réalisation de la ZAC des Agnettes,

Considérant que le périmètre de la ZAC des Agnettes qui a été arrêté en 2016 correspond à la première phase de réalisation du projet,

Considérant qu'il y a lieu aujourd'hui de mettre en cohérence le périmètre de la ZAC des Agnettes avec le périmètre du projet de requalification sociale, urbaine et environnementale,

Vu la délibération n°2019/S02/018 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 26 mars 2019 qui définit les modalités de la concertation publique préalable à la modification de l'acte de création de la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération n°2019/S09/036 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019 qui approuve le bilan favorable de la concertation publique préalable à la modification du dossier de création de la ZAC des Agnettes,

Vu la saisine en date du 6 juillet 2020 par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de l'autorité environnementale,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 octobre 2020,

Vu le mémoire en réponse annexé au dossier de création modifié de la ZAC des Agnettes,

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 16 novembre au 18 décembre 2020,

Vu la synthèse des observations du public de cette participation du public par voie électronique, annexé au dossier de création modifié de la ZAC des Agnettes,

## DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Décide de modifier l'acte de création et le dossier de création de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de mettre en œuvre les objectifs urbains définis dans le cadre du schéma de requalification sociale, urbaine et environnementale à partir d'un périmètre et d'un programme qui sont définis dans le dossier annexé à la présente délibération et comme indiqué ci-après :

- Habitation : 76 660 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP)
- Commerces/Services : 1 050 m<sup>2</sup> de SDP
- Bureaux : 850 m<sup>2</sup> de SDP
- Artisanat : 1 624 m<sup>2</sup> de SDP
- Equipements publics : 12 480 m<sup>2</sup> de SDP

Il est en outre prévu la construction d'un parking silo de 6 500 m<sup>2</sup>.

Article 2 : Approuve le dossier de création modifié qui comprend :

- Le rapport de présentation ;
- Le plan de situation ;
- Le plan du périmètre ;
- L'étude d'impact ;
- L'avis de l'autorité environnementale ;

- Le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Le régime fiscal de la ZAC ;
- Le bilan de la participation du public par voie électronique.

Article 3 : Décide d'exclure les constructions réalisées à l'intérieur du périmètre de la ZAC des Agnettes du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement.

Article 4 : Indique que la réalisation de la ZAC des Agnettes restera soumise à une concession d'aménagement, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Article 5 : Indique que le projet :

- A pris en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre du mémoire en réponse, la synthèse des observations du public.
- Intègre les mesures décrites dans l'étude d'impact pour « éviter », « réduire », « compenser ».

Article 6 : Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 7 : Précise que chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral .L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 9 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyen » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : DOSSIER DE CREATION MODIFIE DE LA ZAC DES AGNETTES

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2021/S01/028 Autorisation donnée à la société Seqens pour déposer un permis d'aménager, valant permis de démolir, comprenant l'immeuble sis 71, rue Henri Barbusse à Gennevilliers.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC VICE-PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le permis d'aménager délivré par le Maire de Gennevilliers au bénéfice de France Habitation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

Considérant la caducité dudit permis d'aménager du fait de l'interruption des travaux pendant plus d'un an,

Considérant la propriété de l'immeuble, sis 71, rue Henri Barbusse à Gennevilliers (92230), cadastré AJ n°35, désormais détenue par la ville de Gennevilliers et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant la nécessité pour la société Seqens (ex-France habitation) de déposer un nouveau permis d'aménager dont le périmètre comprend désormais la parcelle sise 71, rue Henri Barbusse à Gennevilliers, cadastrée AJ n°35,

Vu la décision du Maire de Gennevilliers en date du 4 janvier 2021 autorisant la société Seqens à déposer un permis d'aménager, valant permis de démolir, comprenant l'immeuble sis 71, rue Henri Barbusse, cadastré AJ n°35 dont les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64 et 65 appartiennent à la ville de Gennevilliers,

Considérant que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est propriétaire des lots 29, 36, 37 et 63 de l'immeuble sis 71, rue Henri Barbusse à Gennevilliers,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : Autorise la société Seqens à déposer un permis d'aménager, valant permis de démolir, comprenant l'immeuble sis 71, rue Henri Barbusse à Gennevilliers, cadastré AJ n° 35, dont les lots n°29, 36, 37 et 63 appartiennent à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral .L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyen » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *PLAN DU PERIMETRE DU PERMIS D'AMENAGER.*

#### RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2021/S01/029 Opération d'aménagement du « centre-ville » de Villeneuve-la-Garenne :  
abrogation de la délibération n°2019/S09/051 et approbation des modalités de  
concertation complémentaires.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC VICE-PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.5217-2 et L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, et L.300-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers, dans lequel est intégrée la ville de Villeneuve-la-Garenne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

Vu la délibération n°11/0238 du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne en date du 15 janvier 2015, relative à la mise en place d'un périmètre de concertation sur le secteur du « Centre-Ville », aux objectifs poursuivis pour l'aménagement de ce secteur et aux modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2019/S03/021 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 16 mai 2019, complétant la délibération du conseil Municipal n°11/0238 du 15 janvier 2015 en intégrant les secteurs de la « Rue de l'Avenir », de l'actuelle « Poste » et de « Gallieni Nord » dans le périmètre du projet objet de la concertation,

Vu la délibération n°2019/S09/051 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019, relative à l'approbation du bilan de la concertation préalable sur l'opération d'aménagement du « Centre-Ville » de Villeneuve-la-Garenne,

Considérant la nécessité de poursuivre la concertation sur le projet du « Centre-Ville » de la ville de Villeneuve-la-Garenne, conformément aux modalités exposées ci-dessus.

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Abroge la délibération n°2019/S09/051 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019, relative à l'approbation du bilan de la concertation préalable pour l'opération d'aménagement du « Centre-Ville » de Villeneuve-la-Garenne.

Article 2 : Décide de poursuivre la concertation préalable relative à l'opération d'aménagement du « Centre-Ville » de Villeneuve-la-Garenne selon les modalités suivantes :

- Parution d'articles dans le journal municipal et sur le site Internet de la ville de Villeneuve-la-Garenne ;
- Création d'une adresse mail dédiée au projet, permettant aux habitants de faire des observations ;
- Cahier prévu en mairie pour permettre aux habitants d'inscrire leurs observations liées au projet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral .L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyen » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2021/S01/030 Approbation de la convention d'intervention foncière tripartite entre l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la ville de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine relative au centre-ville et au secteur Gallieni à Villeneuve-la-Garenne.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC VICE-PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.5217-2 et L.5219-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne n°12/0207 en date du 18 décembre 2014 instaurant un périmètre d'études et lançant la concertation en vue d'une opération d'aménagement sur le secteur Gallieni,

Vu la convention en date du 30 décembre 2014 entre la ville de Villeneuve-la-Garenne et l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-Seine (EPF 92) sur le secteur Gallieni, et son avenant n°1 en date du 12 mars 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne n°11/0238 en date du 15 janvier 2015 approuvant les objectifs et les modalités de la concertation de l'opération d'aménagement du « centre-ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne n°14/0538 en date du 29 septembre 2016 instaurant un périmètre d'études sur le secteur Gallieni Nord,

Vu la convention en date du 25 avril 2017 entre la ville de Villeneuve-la-Garenne et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France reprenant les objectifs de la précédente convention et intégrant les évolutions notamment sur « le secteur Gallieni »,

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne n°21/0692 en date du 15 juin 2017 approuvant le bilan de la concertation sur le secteur Gallieni,

Vu l'arrêté préfectoral DCAPPAT/BEICEP n°2019-124 en date du 27 juillet 2019 portant Déclaration d'Utilité Publique la requalification du secteur Gallieni à Villeneuve-la-Garenne au profit de l'EPFIF et cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à sa réalisation

Vu l'ordonnance d'expropriation n°19/00010 du Tribunal de Grande Instance de Nanterre en date du 25 novembre 2019 relative au secteur Gallieni,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S03/021 en date du 16 mai 2019 élargissant le périmètre de concertation aux secteurs « Gallieni Nord », « rue de l'Avenir » et « La Poste »,

Vu la délibération n°15/0142 du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne en date du 17 décembre 2020, portant approbation d'une convention d'intervention foncière tripartite entre EPFIF, la ville de Villeneuve-la-Garenne et l'EPT Boucle Nord de Seine sur le centre-ville et le secteur Gallieni,

Vu le conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Île-de-France du 18 décembre 2020 approuvant la convention d'intervention foncière tripartite entre l'EPFIF, l'EPT Boucle Nord de Seine et la Ville de Villeneuve-la-Garenne sur le centre-ville et le secteur Gallieni,

Vu le projet de convention d'intervention foncière et ses annexes joints à la présente,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

#### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention d'intervention foncière tripartite entre la ville de Villeneuve-la-Garenne, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et tous les documents se rapportant à ce conventionnement.

Article 3 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### ANNEXES :

- *CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE TRIPARTITE ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE, L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE (EPFIF) ET SES ANNEXES.*

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

## VI - HABITAT

**2021/S01/031 Mise en œuvre d'une étude pré-opérationnelle de la copropriété Square Aquitaine au Val d'Argent Sud à Argenteuil.**

### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PASCAL PELAIN VICE-PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), notamment son titre 2 du livre 3 relatif à l'amélioration de l'habitat,

Vu la loi d'orientation pour la Ville n°91-662 en date du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.2124-2, R.2124-2 1° puis R.2161-2 et suivants,

Vu la convention ANRU du quartier du Val d'Argent en date du 22 février 2005,

Vu l'avenant de sortie à la convention ANRU du Val d'Argent signé le 30 novembre 2015, portant notamment sur la poursuite de l'intervention sur les copropriétés dans le cadre de l'achèvement du PRU,

Considérant la décision du Comité de Pilotage des financeurs du 19 décembre 2019 de poursuivre les actions d'accompagnement proposées aux copropriétés pour engager leur requalification,

Considérant l'opportunité de lancer une étude pré-opérationnelle sur la résidence Square Aquitaine, sise Square Aquitaine à Argenteuil, avec un cofinancement de l'ingénierie de suivi-animation en particulier par l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la mise en œuvre d'une étude pré-opérationnelle en faveur de la copropriété Square d'Aquitaine.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à passer un marché public de prestations intellectuelles selon une procédure de mise en concurrence sous forme d'appel d'offres ouvert au sens des dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° puis R.2161-2 et suivants du code de la commande publique.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine a procédé au lancement d'une procédure de mise en concurrence au titre de l'attribution d'un marché public de mission de suivi-animation faisant suite à l'étude pré-opérationnelle de la copropriété Square Aquitaine à Argenteuil et relative aux dispositifs habitat préconisés par le futur titulaire de ladite étude.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à solliciter des cofinancements pour la réalisation de cette étude pré-opérationnelle de la copropriété Square Aquitaine à Argenteuil auprès de l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ou/et de tout autre financeur public.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer la convention opérationnelle de type OPAH à volet Copropriété Dégradée ou de Plan de sauvegarde qui sera rédigée à la suite de l'étude pré-opérationnelle.

Article 6 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'EPT Boucle Nord de Seine pour les exercices concernés.

Article 7 : Précise que Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 9 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

#### **RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**2021/S01/032 Signature de la convention de Plan de Sauvegarde de la Résidence Square Jean de la Fontaine (Résidence Fontaine) à Argenteuil.**

#### **LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PASCAL PELAIN VICE-PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de la construction de l'habitation (C.C.H.), et notamment les articles L.615-1 à L.615-5 et R. 615-1 à R.615-5,

Vu la loi n°91-662 d'orientation pour la Ville en date du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

Vu l'instruction en date du 13 octobre 2010 relative au financement des prestations d'ingénierie des programmes et des opérations financées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU),

Vu la convention ANRU du quartier du Val d'Argent en date du 22 février 2005,

Vu l'avenant de sortie à la convention ANRU du Val d'Argent signé le 30 novembre 2015, portant notamment sur la poursuite de l'intervention sur les copropriétés dans le cadre de l'achèvement du PRU,

Considérant la décision du Comité de Pilotage des financeurs en date du 24 mai 2018 de lancer un dispositif opérationnel de redressement sur la copropriété Fontaine I et Fontaine III située sur le territoire de la commune d'Argenteuil,

Considérant le diagnostic rendu en juin 2018 par l'opérateur sur les syndicats secondaires préconisant la réalisation d'une étude pré-opérationnelle complémentaire sur l'ensemble immobilier (notamment sur le syndicat principal) afin d'établir un état des lieux précis et complet de la copropriété en vue de calibrer la mise en œuvre potentielle et future d'un dispositif opérationnel de redressement,

Vu le projet de convention de Plan de Sauvegarde de la résidence Square Jean de la Fontaine à Argenteuil,

**APRES EN AVOIR DEBATTU ;**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve la convention de Plan de Sauvegarde de la résidence Square Jean de la Fontaine à Argenteuil.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, ou son représentant, à signer ladite convention.

Article 3 : Précise que Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**RESULTAT DES VOTES : MAJORITE**

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

**VII - POLITIQUE DE LA VILLE**

**2021/S01/033 Politique de la Ville - Approbation des avenants aux protocoles d'engagements renforcés et réciproques.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME LEÏLA LARIK VICE-PRESIDENTE ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine en date du 21 février 2014,

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté en date du 27 janvier 2017,

Vu la loi n°2018-1317 en date du 28 décembre 2018 relative au prolongement jusqu'à fin 2022 des contrats de villes conclus en 2015, et notamment l'article 181,

Vu la circulaire du Premier ministre n°6057/SG en date du 22 janvier 2019, relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu le « Pacte de Dijon », pour une nouvelle politique de cohésion urbaine et sociale, proposé au Gouvernement par les élus locaux en avril 2018, et signé le 16 juillet 2018,

Vu le Pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises (PAQTE),

Vu la délibération n°2019/S06/018 du conseil de territoire en date du 3 octobre 2019 portant approbation des protocoles d'engagements renforcés et réciproques,

Vu les annexes au contrat de ville (2020-2022) portant protocoles d'engagements renforcés et réciproques des communes d'Asnières-sur-Seine, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne,

Vu la demande formulée par les services du Préfet des Hauts-de-Seine,

**APRES EN AVOIR DEBATTU,**

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : Approuve les annexes au contrat de ville (2020-2022) portant protocoles d'engagements renforcés et réciproques des communes d'Asnières-sur-Seine, de Clichy-la-Garenne, de Colombes, de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer les protocoles d'engagements renforcés et réciproques des communes d'Asnières-sur-Seine, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne.

Article 3 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

## ANNEXES :

- Annexe au contrat de ville d'Asnières-sur-Seine 2020 - 2022.
- Annexe au contrat de ville de Gennevilliers 2020 - 2022.
- Annexe au contrat de ville de Clichy-la-Garenne 2020 - 2022.
- Annexe au contrat de ville de Colombes 2020 - 2022.
- Annexe au contrat de ville de Villeneuve-la-Garenne 2020 - 2022.

## RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

## VIII - COMMUNICATIONS

**2021/S01/034 Communication des délibérations prises par le Bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).**

### LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Prend acte de la communication par Monsieur le Président de l'Etablissement, Monsieur Georges MOTHRON, des délibérations prises par le Bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord Seine lors de sa séance en date du jeudi 21 janvier 2021 à 09 heures 30, comme suit :

#### **A : Examen et approbation des délibérations présentées à l'ordre du jour :**

- |                 |   |
|-----------------|---|
| BT 2021/S01/001 | Prorogation d'une subvention AAP accordée à la copropriété Angèle L pour les travaux réalisés dans le cadre de l'Appel à Projet du Val d'Argent à Argenteuil.   |
| BT 2021/S01/002 | Soutien au développement économique - Octroi d'une subvention à l'association HDSI au titre de son activité sur la commune de Clichy-la-Garenne pour l'année 2021.  |
| BT 2021/S01/003 | Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain 2017-2022 (OPAH RU) de la commune de Clichy-la-Garenne (Madame OUAZZA).      |
| BT 2021/S01/004 | Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain 2017-2022 (OPAH RU) de la commune de Clichy-la-Garenne (Monsieur KOPERHANT). |
| BT 2021/S01/005 | Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain 2017-2022 (OPAH RU) de la commune de Clichy-la-Garenne (Monsieur VERTENTE).  |

#### **B : Information et avis obligatoire des membres du Bureau de l'Etablissement sur le projet d'ordre du jour du conseil de territoire du jeudi 4 février 2021.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité

préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

**2021/S01/035 Communication des décisions territoriales et des marchés publics pris par Monsieur le Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).**

**EXPOSE**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles, L.5211-2, L.5211-5, L.5211-9, L.5211-10, L.5211-17, L.5211-18 et L.5219-2 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020/S03/006 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant approbation des délégations du conseil de territoire au Président en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

**I. Il est pris acte de la communication des décisions territoriales suivantes :**

- ✓ Décision n°2020/38 du 11 décembre 2020 - Convention de participation au financement des équipements publics conclue avec la SAS « PRODERIM » représentée par son Président, Jean-Marc CAMUGLI, pour un projet de construction d'un immeuble d'habitation et de bureaux de 1 834 m<sup>2</sup> SDP (habitation) et 430 m<sup>2</sup> SDP (bureaux), sis 23, boulevard Jean Jaurès, au sein de la ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne.
- ✓ Décision n°2020/39 du 17 décembre 2020 - Approbation de la convention provisoire de mise à disposition de moyens (bureau et ateliers) à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la société JUSTADOM.
- ✓ Décision n°2020/40 du 11 décembre 2020 - Approbation de l'avenant n°1 au contrat d'assurance incendie-divers dommages aux biens de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine avec la société PILLIOT Assurances.
- ✓ Décision n°2020/41 du 22 décembre 2020 - Délégation au nom de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine du droit de préemption urbain renforcé à la ville de Gennevilliers pour l'acquisition des lots 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11 et 12 sis 73, rue du Moulin de Cage - Parcelle cadastrée section L n°53 d'une superficie cadastrale d'environ 147 m<sup>2</sup> - appartenant aux Consorts THUAL.
- ✓ Décision n°2020/42 du 18 décembre 2020 - Convention de participation au financement des équipements publics conclue avec la SAS CLICHY 92, représentée par sa Présidente, la société IMAVA, elle-même représentée par son Président, Monsieur Vladimir HOSPITAL, pour un projet immobilier de logements, sis 32, rue de Paris, au sein de la ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne.
- ✓ Décision n°2020/43 du 18 décembre 2020 - Convention de participation au financement des équipements publics conclue avec la SA IN'LI, représentée par son Directeur

- Général Adjoint, Monsieur Romain CREPEL, pour un projet immobilier de logements, sis 8, rue Klock, au sein de la ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne.
- ✓ Décision n°2020/44 du 18 décembre 2020 - Avenant n°3 à la convention de participation au financement des équipements publics conclue avec la SCI Les Petits Mahis, représentée par sa Gérante, Madame Valérie MICHENAUD, pour un projet immobilier de logements et de commerce, sis 68, boulevard Victor Hugo, au sein de la ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne.
  - ✓ Décision n°2021/01 du 4 janvier 2021 - Accès à une extraction des données du SNE (Système National d'Enregistrement de la demande de logement social) - Signature par Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine d'un acte d'engagement de confidentialité.
  - ✓ Décision n°2021/03 du 12 janvier 2021 - Convention de mise à disposition d'un bureau au niveau de la pépinière d'entreprises l'ouvre.boite à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la société INU STUDIO.
  - ✓ Décision n°2021/04 du 19 janvier 2021 - Contrat de prêt souscrit auprès de l'établissement bancaire de la Caisse d'Epargne d'Ile-de-France pour un montant de 4 000 000 d'euros pour une durée de 20 ans.

## **II. Il est pris acte de la communication de la notification des marchés publics suivants :**

- ✓ Marché n°EP2101a - AOO : Marché public des assurances de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Lot n°1 : Assurance « *Incendie-Divers dommages aux biens* » - Durée totale du marché : 60 mois - Montant forfaitaire annuel du marché : 5 094,72 euros hors taxes - Titulaire du marché : groupement conjoint d'opérateurs économiques composé des sociétés : ASSURANCES PILLIOT (mandataire) - VHV ALLGEMEINE VERISCHERUNG AG - Date de notification du marché : 5 janvier 2021.
- ✓ Marché n°EP2101b - AOO : Marché public des assurances de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Lot n°3 : Assurance « *Responsabilité Civile Générale* » - Durée totale du marché : 60 mois - Montant forfaitaire annuel du marché : 24 598,19 euros hors taxes - Titulaire du marché : groupement conjoint d'opérateurs économiques composé des sociétés : ASSURANCES PILLIOT (mandataire) - VHV ALLGEMEINE VERISCHERUNG AG - Date de notification du marché : 5 janvier 2021.
- ✓ Marché n°EP2101c - AOO : Marché public des assurances de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Lot n°4 : Assurance « *Flotte Automobile* » - Durée totale du marché : 60 mois - Montant forfaitaire annuel du marché : 6 337,13 euros hors taxes - Titulaire du marché : groupement conjoint d'opérateurs économiques composé des sociétés : SMACL ASSURANCES (mandataire) - MUTEX - Date de notification du marché : 5 janvier 2021.
- ✓ Marché n°EP2101d - AOO : Marché public des assurances de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Lot n°5 : Assurance « *Risques Statutaires* » - Durée totale du marché : 60 mois - Montant forfaitaire annuel du marché : 98 156,37 euros hors taxes - Titulaire du marché : groupement conjoint d'opérateurs économiques composé des sociétés : GRAS SAVOYE (mandataire) - AXA FRANCE VIE - Date de notification du marché : 5 janvier 2021.
- ✓ Marché n°EP2101e - AOO : Marché public des assurances de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Lot n°6 : Assurance « *Protection Juridique Générale* » - Durée totale du marché : 60 mois - Montant forfaitaire annuel du marché : 440,92 euros hors taxes - Titulaire du marché : groupement conjoint d'opérateurs économiques composé des sociétés : ASSURANCES PILLIOT (mandataire) - MUTUELLE ALSACE LORRAINE - Date de notification du marché : 5 janvier 2021.
- ✓ Marché n°EP2101f - AOO : Marché public des assurances de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Lot n°7 : Assurance « *Protection Juridique Pénale des Agentes et des Elus Territoriaux* » - Durée totale du marché : 60 mois - Montant forfaitaire annuel du marché : 1 420,92 euros hors taxes - Titulaire du marché : groupement conjoint d'opérateurs économiques composé des sociétés : ASSURANCES PILLIOT (mandataire) - MUTUELLE ALSACE LORRAINE - Date de notification du marché : 5 janvier 2021.
- ✓ Marché n°EP2103 - MAPA : Mise à disposition des droits d'accès multi-utilisateurs

« *Insito* » de la société FINANCE ACTIVE via un accès sécurisé pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : 48 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 39 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société FINANCE ACTIVE - Date de notification du marché : 19 janvier 2021.

- ✓ Marché n°EP2104 - MAPA : Réalisation d'une mission de création de supports audiovisuels (vidéo), résultant de prises de vues, interviews et captations du déroulé des phases de coaching des candidats et de remise des prix, du concours Créargenteuil 2020 - Durée totale du marché : 6 mois - Montant forfaitaire du marché : 1 666,67 euros hors taxes - Titulaire du marché : société DYMA PRODUCTION SAS - Date de notification du marché : 29 janvier 2021.
- ✓ Marché n°EP2106 - MAPA : Réalisation de plusieurs investigations environnementales dans le cadre de l'aménagement de la Plaine d'Argenteuil situé à Argenteuil - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 22 362,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société DEPOLLUTION CONSEIL - Date de notification du marché : 26 janvier 2021.
- ✓ Marché n°EP2107 - MAPA : Contrat d'adhésion au service FAST ACTES, achat de licences, de certificats RGS 2\*\*, de formations et de prestations complémentaires pour les services de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : 36 mois - Montant forfaitaire du marché : 3 780,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société DOCAPOSTE FAST - Date de notification du marché : 29 janvier 2021.

### III. Il est pris acte de la communication de la notification des avenants aux marchés publics suivants :

- ✓ Marché n°EP2021 - MAPA : Accompagnement budgétaire et financier de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Approbation de l'avenant n°1 portant augmentation du montant maximum du marché - Nouveau montant maximum du marché : 33 333,33 euros hors taxes au lieu de 30 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché initial : société PARTENAIRES FINANCES LOCALES (PFL) - Date de notification de l'avenant n°1 du marché : 19 janvier 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

### Questions diverses.

oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président de séance remercie les participants et lève la séance à 21 heures 30.

**Georges MOTHRON**



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized cursive letters, positioned above the printed name.

Président de Boucle Nord de Seine